



Voile Canada
Survie individuelle hauturière
Organismes de formation : accréditation et exigences

Conditions préalables :

- Un organisme de formation de survie individuelle hauturière qui demande une accréditation auprès de Voile Canada doit être :
 - une école de voile membre de Voile Canada
 - un club de yachting et de voile membre de Voile Canada
 - une association provinciale de voile affiliée à Voile Canada
 - un organisme de formation maritime

Accréditation des organismes de formation :

- L'organisme présente une demande d'accréditation auprès de Voile Canada à titre d'organisme de formation de survie individuelle hauturière accrédité par Voile Canada; l'organisme peut demander l'information sur le processus de demande par courriel et retourner le formulaire de demande à la même adresse : opsc@sailcanada.ca.
- Des renseignements supplémentaires et des visites des lieux peuvent être exigés.
- Une fois le processus de demande effectué avec succès, Voile Canada peut délivrer une accréditation d'organisme de formation de survie individuelle hauturière.
- L'accréditation d'un organisme de formation de survie individuelle hauturière est valide pendant une période initiale maximale d'un an et pourra ensuite être renouvelée pour des périodes maximales de trois ans.
- L'accréditation est valide tant que l'organisme de formation est membre en règle de Voile Canada et respecte les exigences imposées aux organismes de formation de survie individuelle hauturière accrédités par Voile Canada.
- Voile Canada se réserve le droit de reconsidérer, de suspendre ou de résilier l'accréditation d'un organisme de formation de survie individuelle hauturière.

Exigences imposées aux organismes de formation :

- Les organismes de formation doivent employer des instructeurs de survie individuelle hauturière accrédités auprès de Voile Canada qui sont habilités à donner de la formation de survie individuelle hauturière. Ces instructeurs accrédités peuvent avoir des adjoints, mais ils doivent être présents et assumer la responsabilité principale de la formation, et ce, en tout temps.
- Les organismes de formation sont chargés d'évaluer les risques et de prendre des mesures d'atténuation, et doivent prendre dûment en considération les exigences relatives au cours de survie individuelle hauturière, aux installations et au matériel.
- Les organismes de formation doivent aviser Voile Canada en temps opportun de leur intention de donner de la formation de survie individuelle hauturière et doivent régulièrement communiquer des renseignements sur leurs cours et sur les participants à Voile Canada. Voile Canada peut vérifier ou observer la prestation de la formation, les installations, le matériel et les dossiers.



- Les organismes de formation doivent verser leur cotisation annuelle et les frais de participation conformément à la grille tarifaire en vigueur pour la formation de survie individuelle hauturière de Voile Canada.
- Lorsque les descriptions ou les certificats portent des mentions comme « ISAF », « World Sailing », « Approuvé par l'ISAF » ou « Approuvé par World Sailing », les descriptions ou les certificats doivent aussi porter la mention « Approuvé par Voile Canada – l'ISAF » ou « Approuvé par Voile Canada – World Sailing », et ce, sur un pied d'égalité.